

VIVIERS-LÈS-MONTAGNES
Arrêté du 3 Novembre 2025

Arrêté de circulation alternée
et de stationnement interdit
Rue de l'Avenir et Chemin d'En Bajou

2025 / page 59

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par mail le 3 novembre 2025 par M. Christophe VALADE représentant l'entreprise SAS GCMV sise 12 rue de la Ferronnerie à Mazamet, pour le compte d'ORANGE ;

Considérant qu'en raison de travaux de déviation de tubes existants sur un nouveau poteau rue de l'Avenir et chemin d'En Bajou, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe et/ou par panneaux B 15 et C 18 et/ou par signaux manuels K 10, sur ces voies ;

Vu l'intérêt général ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn)

ARRETE

Article 1^{er} : Du 24 novembre au 8 décembre 2025, de 8H à 17H, la circulation sur le chemin d'En Bajou et rue de l'Avenir sur la commune de Viviers-lès-Montagnes, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre les travaux de déviation de tubes existants sur un nouveau poteau.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les chemins et rue cités précédemment sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SAS GCMV.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le chantier.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Labruguière et le Policier intercommunal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



Alain VEUILLE (M)